

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE  
COMTÉ DE ROUSSEAU

**RÈGLEMENT NUMÉRO 744-2023**

**RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES POUR  
L'EXERCICE FINANCIER MUNICIPAL 2024**

ATTENDU QUE la présentation, le dépôt du projet du présent règlement et l'avis de motion ont dûment été donnés lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 11 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON  
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Saint-Calixte, et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit

**ARTICLE 1 a):** Une taxe foncière générale au taux de 0.535 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2024 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir pour autant aux dépenses générales de la municipalité;

**ARTICLE 1 b):** Une taxe pour le service de la dette à long terme au taux de 0.090 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2024 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir aux frais de financement des règlements d'emprunt à la charge de l'ensemble de la municipalité;

**ARTICLE 1 c):** Une taxe générale au taux de 0.080 \$ par (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2024 sur tous les immeubles imposables de la municipalité suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur afin d'acquitter notre quote-part pour le fonctionnement de la MRC de Montcalm et développement régional Montcalm ainsi que les frais inhérents au maintien à jour du rôle d'évaluation en vigueur;

**ARTICLE 1 d):** Qu'une taxe de 0.119 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2024 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin d'acquitter la facture de la Sûreté du Québec;

- ARTICLE 1 e):** Qu'une taxe de 0.101 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2024 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin de défrayer le coût du Service des incendies et de la sécurité civile;
- ARTICLE 2:** Qu'un tarif de 148.17 \$ par unité d'évaluation (numéro matricule) pour tous les immeubles imposables de la municipalité soit imposé pour l'année 2024 pour l'entretien du réseau routier municipal ;
- ARTICLE 3:** Qu'un tarif de 22.25 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour la réserve de la Voirie, qu'un tarif de 3.00 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour le fonds réservé aux élections et qu'un tarif de 4.50 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour la réserve de la vidange des boues et qu'un tarif de 6.25 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour la réserve bâtiment, et ce, pour l'année 2024 en vertu de la création des réserves financières et fonds réservés;
- ARTICLE 4 a):** Qu'un tarif pour l'opération du service d'aqueduc de 285.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce qui est desservis par ledit réseau;
- ARTICLE 4 b):** Qu'un tarif pour l'opération du système de traitement des eaux usées au montant de 177.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce qui est desservis par ledit réseau;
- ARTICLE 5 a):** Qu'une taxe supplémentaire de 0.16 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée sur les immeubles non résidentiels;
- ARTICLE 5 b):** Qu'une taxe supplémentaire de 0.22 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée sur les immeubles de 6 logements et plus;
- ARTICLE 6 a):** Qu'un tarif pour les matières résiduelles de 109.46 \$ par unité de logement, commerce et industrie soit imposée et prélevée pour l'année 2024;
- ARTICLE 6 b):** Qu'un tarif de 6.96 \$ sera imposé par unité de logement afin de défrayer le coût d'acquisition de bacs à ordures roulants;
- ARTICLE 7:** Qu'un tarif de 127.88 \$ par unité d'évaluation (numéro de matricule) soit imposé et prélevé pour l'année 2024 afin de défrayer le coût du service d'urbanisme;
- ARTICLE 8:** Que les taxes d'amélioration locale en vertu des règlements 600-2015, 611-2016, 615-2016, 628-2017, 629-2017, 637-2017, 640-2018, 650-2018, 673-2020 (modifié par le 676-2020 et le 707-2022) et 731-2023 soient imposées et prélevées pour l'année 2024 aux taux suivants;

**RÈGLEMENT NO 600-2015 – RÉFECTION DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

94.00 \$ par unité de logement ou de commerce ou de terrains vacants desservis par ledit réseau prévu au règlement.

**RÈGLEMENT NO 611-2016 – PAVAGE LAC CRISTAL**

296.73 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 615-2016 – PAVAGE MONTÉE CASINO**

134.55 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 628-2017 – RÉFECTION D'UNE PARTIE DES RUES DU DOMAINE DES VALLÉES**

128.64 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 629-2017 – RÉFECTION 1<sup>ÈRE</sup> AVE BEAUPORT, BEAUBIEN ET D'UNE PARTIE RUE BEAUPORT**

170.61 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 637-2017 – RÉFECTION BARRAGE DU LAC-DES-ARTISTES**

71.21 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 640-2018 – MISE À NIVEAU DES INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

16.55 \$ par unité de logement, de commerce et terrains vacants raccordés ou non prévu au règlement.

**RÈGLEMENT NO 650-2018 – RÉFECTION ET PAVAGE LAC PINET**

210.77 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 673-2020 – CENTRE COMMUNAUTAIRE ET DE LA CULTURE**

3.99 \$ par le nombre d'immeubles imposables prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 731-2023 – RÉFECTION MONTÉE PINET URBAIN**

7.92 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**ARTICLE 9:**

Que le taux d'intérêt sur les taxes impayées ou tout autre montant dû à la municipalité soit fixé à 15% pour cent l'an;

Les intérêts seront calculés sur le ou les versements échus conformément au troisième alinéa de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

**ARTICLE 10:** Que les comptes de taxes de 300.00 \$ ou plus incluant les taxes foncières, les taxes de compensations et les taxes spéciales seront payables en quatre (4) versements égaux et ce, en vertu des prescriptions de l'article 252 de la *loi sur la fiscalité municipale*;

**ARTICLE 11:** Qu'instructions sont données par le présent règlement à la directrice générale de préparer un rôle de perception de la taxe foncière générale et de toutes les taxes spéciales imposées par la municipalité et de prélever ces taxes.

**ARTICLE 12:** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 15<sup>E</sup> JOUR DE JANVIER 2024.

Original signé  
MICHEL JASMIN, MAIRE

Original signé  
MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Présentation du projet de règlement, dépôt et avis de motion : 11 décembre 2023

Adoption du règlement : 15 janvier 2024

Date de publication: 16 janvier 2024

Date d'entrée en vigueur :